



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

universités

Question écrite n° 71493

Texte de la question

M. Claude Goasguen attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les règlements d'examen dans l'enseignement supérieur. Les événements récents qui ont eu lieu à l'université Paris - X - Nanterre posent la question du respect du principe de laïcité à l'université. En effet, lors d'un examen universitaire, un professeur a demandé à une étudiante voilée de découvrir ses oreilles le temps de vérifier qu'elle n'était pas munie d'appareil auditif lui permettant de tricher. L'étudiante a refusé, préférant ne pas participer à l'épreuve plutôt que de se plier à la demande du professeur. La direction de l'université, pour éviter des situations similaires, a édicté une nouvelle consigne : les étudiantes voilées seront dorénavant contrôlées en la seule présence de l'examineur ou à défaut par une personne de même sexe ayant été habilitée. Ces mesures compliquent considérablement le déroulement des épreuves et sont surtout le point de départ qui peut justifier d'autres pratiques telle l'obligation pour une étudiante pratiquant strictement sa religion d'être interrogée à l'oral par un professeur de sexe féminin exclusivement. Notre République a érigé en principe fondamental la laïcité et la mise en oeuvre d'exigences religieuses lors d'examen dans l'université publique ne peut être tolérée. Les autorités de direction des universités sont libres d'édicter les règlements régissant le fonctionnement de leur établissement et, devant des situations inédites, telles celles dénoncées, elles agissent au cas par cas et ce, dans l'urgence. Or, il est regrettable de laisser à la volonté de chacune de ces autorités le choix de décisions si importantes et symboliques et ce, d'autant plus lorsqu'il s'agit du respect du principe de laïcité. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'encadrer strictement les mesures pouvant être prises par les directions d'université s'agissant du respect du principe de laïcité.

Texte de la réponse

Le principe de laïcité est posé à l'article L. 141-6 du code de l'éducation aux termes duquel « le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ». En pratique, la mise en oeuvre de ce principe se traduit simultanément par la reconnaissance, à ses usagers, de la liberté d'expression, individuellement ou dans le cadre d'associations, de la liberté de conscience et de manifestation de leur foi dans les conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public et par un devoir de neutralité imposé aux enseignants et à l'administration. Les établissements publics d'enseignement supérieur étant autonomes en vertu de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, il appartient à leurs présidents ou directeurs de mettre en oeuvre les moyens juridiques, disciplinaires notamment, permettant de poursuivre les usagers qui contreviendraient à ce principe dans un cadre défini par la jurisprudence. Le Conseil d'État a ainsi précisé que la liberté d'expression reconnue aux usagers de l'enseignement supérieur ne saurait « leur permettre d'accomplir des actes qui, par leur caractère ostentatoire, constitueraient des actes de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et de recherche ou troubleraient le fonctionnement normal du service public ». De même, il est interdit aux étudiants de faire acte de prosélytisme en faisant pression sur d'autres étudiants pour qu'ils portent des signes d'appartenance religieuse

dans l'établissement, de provoquer des mouvements de protestation portant atteinte au bon déroulement des enseignements et auxquels se joindraient des personnes extérieures, de refuser l'accès aux réunions qu'ils organisent dans l'établissement à des catégories d'usagers au motif de leur sexe, race ou religion ou de solliciter des aménagements dans l'organisation des enseignements qui remettraient en cause leur mixité. Il leur est par ailleurs interdit de s'affranchir des règles d'hygiène et de sécurité durant les enseignements qui exigent le port de tenues appropriées tels que l'éducation physique ou les travaux pratiques de chimie, de mettre en cause la dignité tant de leur personne que de celles des autres membres de la communauté universitaire, de porter des tenues contraires à la dignité de la personne humaine ou qui ne permettent pas, notamment lorsqu'elles dissimulent la plus grande partie du visage, de garantir le respect de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement. En ce qui concerne les absences constatées à l'occasion de fêtes religieuses, la direction de l'établissement doit s'efforcer de permettre aux étudiants le libre exercice du culte et de tenir compte, dans la mesure du possible, des exigences liées à l'expression de leurs convictions religieuses, dans l'organisation du service, notamment lors de l'élaboration du calendrier des examens. Toutefois, si en raison des contraintes afférentes aux études poursuivies, un examen ou tout autre élément d'une formation auquel la présence de l'étudiant est indispensable ne peut être organisé qu'un jour déterminé, la circonstance que la date retenue coïncide avec une fête ou une cérémonie religieuse n'est pas de nature à entacher d'illégalité la décision. Enfin, la conférence des présidents d'université a réaffirmé son attachement au principe de la laïcité, à la fois en tant que garantie du bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et gage de la cohésion de l'ensemble de la communauté universitaire. Un guide intitulé « Laïcité et enseignement supérieur » a été rédigé à cet effet. Ce guide aborde successivement le cadre institutionnel, les conditions d'enseignement et de vie étudiante et formule des recommandations sur les pratiques culturelles et nouvelles en envisageant les situations auxquelles peut être confronté un responsable d'établissement d'enseignement supérieur.

Données clés

Auteur : [M. Claude Goasguen](#)

Circonscription : Paris (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71493

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 2005, page 7503

Réponse publiée le : 15 novembre 2005, page 10591